

# La désignation de votre **personne de confiance** et la rédaction de vos **directives anticipées**



**À votre admission ou pendant votre séjour, il vous est possible de désigner une personne librement choisie, en qui vous avez toute confiance.**

## **1 Pourquoi je choisis de désigner une personne de confiance ?**

Depuis la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des patients, les établissements de santé sont dans l'obligation de vous proposer de désigner une personne de confiance **lors de toute hospitalisation**.

La désignation de la personne de confiance n'est pas une obligation, mais une possibilité qui vous est offerte.

### **Votre personne de confiance :**

- ➔ **peut vous accompagner** si vous le souhaitez dans vos démarches et assister à vos entretiens médicaux afin de vous aider dans vos décisions.
- ➔ **sera votre porte-parole** auprès des professionnels de santé qui vous soignent. Elle sera consultée en priorité, lors de tout questionnement sur la mise en œuvre, la poursuite ou l'arrêt de traitements, dans le cas où votre état de santé ne vous permettrait pas de donner votre avis ou de faire part de vos décisions.

Les prises de décisions médicales restent de la responsabilité des professionnels de santé après avoir pris connaissance de vos souhaits auprès de votre personne de confiance.

**Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage** (famille, conjoint...).

**Votre personne de confiance** n'a pas accès à votre dossier médical (sauf si vous lui procurez un mandat express en ce sens).

Si vous souhaitez que certaines informations ne lui soient pas communiquées, elles demeureront confidentielles, quelles que soient les circonstances. En revanche, elle aura accès à certaines informations jugées nécessaires pour formuler ce que vous auriez souhaité.

## **2 Qui peut désigner une personne de confiance ?**

Toute personne **majeure peut désigner** une personne de confiance ainsi que les **personnes sous tutelle**, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille.

**Si vous ne désignez pas de personne de confiance**, le médecin consultera votre famille ou vos proches.

### 3 Qui puis-je désigner comme personne de confiance ?

---

Toute personne majeure **en qui vous avez confiance** pour assurer cette mission : un de vos parents, votre conjoint, votre compagnon ou votre compagne, un de vos proches, votre médecin traitant...

La personne que vous désignez comme personne de confiance peut aussi être celle que vous avez désignée comme « personne à prévenir ».

### 4 Comment désigner ma personne de confiance ?

---

La personne de confiance est désignée librement, **par écrit**, à tout moment à l'admission ou au cours de votre séjour. Vous ne pouvez désigner qu'une seule personne à la fois. Sa désignation doit être une décision réfléchie, sans précipitation.

### 5 L'accord de ma personne de confiance est-il nécessaire ?

---

Vous devez informer de son rôle la personne que vous avez choisie et, obtenir son accord et sa signature avant de transmettre ses coordonnées aux équipes du Centre via le formulaire de désignation ci-contre.

### 6 Puis-je changer de personne de confiance ?

---

Votre désignation de la personne de confiance est valable jusqu'à ce que vous décidiez de sa révocation. Dans ce cas, vous devez en informer l'hôpital et la personne de confiance précédemment désignée.

Si vous le souhaitez, vous pouvez désigner une nouvelle personne de confiance.

### 7 Quelle est la différence entre la personne à prévenir et la personne de confiance ?

---

**La personne à prévenir** est la personne qui sera contactée par l'équipe médicale et soignante, au cours de votre séjour, en cas d'événements particuliers d'ordre **organisationnel ou administratif** (transfert vers un autre établissement de santé, fin de séjour et sortie...). La personne à prévenir n'a pas accès aux informations médicales vous concernant et ne participe pas aux décisions médicales.

**La personne de confiance** a pour rôle de vous accompagner tout au long de votre prise en charge dans vos démarches, entretiens médicaux, et d'être votre **porte-parole auprès des équipes médicales** dans le cas où vous ne seriez plus en mesure de vous exprimer.

Votre personne de confiance peut être la même que celle à prévenir.

Aujourd'hui,  
malade ou non,  
je peux dire ce que je veux  
pour ma fin de vie

# LA RÉDACTION DE VOS Directives anticipées

## 1. Que sont les directives anticipées ?

Les directives anticipées\* concernent les situations de fin de vie et sont vos volontés, exprimées par écrit, sur les traitements ou les actes médicaux que vous souhaitez ou non, si un jour vous ne pouvez plus communiquer après un accident grave ou à l'occasion d'une maladie grave.

**Écrire aujourd'hui vos directives anticipées permettra à votre médecin et à vos proches de connaître vos volontés si vous ne pouvez plus vous exprimer.**

Tant que vous serez capable d'exprimer vous-même votre volonté, vos directives anticipées ne seront pas appliquées.

Les directives anticipées peuvent être rédigées à n'importe quel moment de votre vie, que vous soyez en bonne santé, malade, porteur d'un handicap. Même si envisager à l'avance cette situation peut être difficile, il est important d'y réfléchir et de faire connaître vos directives anticipées.

\* Loi du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie.

## 2. Pourquoi choisir de rédiger des directives anticipées ?

Les directives anticipées sont l'expression écrite par avance de votre volonté libre et éclairée concernant les traitements et actes médicaux que vous souhaiteriez recevoir ou non.

Ce document servira à la prise de décision des médecins en leur permettant de connaître vos souhaits en particulier sur la possibilité de poursuivre, limiter, arrêter ou refuser certains traitements qui vous sont proposés. Certains traitements de soutien des fonctions vitales peuvent être mis en œuvre, mais leur maintien peut vous apparaître déraisonnable.

La rédaction est **volontaire et non obligatoire**.

### 3. Comment puis-je rédiger mes directives anticipées ?

---

La rédaction de vos directives anticipées est **une démarche de réflexion sérieuse**. Elle peut être l'occasion d'un dialogue **avec vos proches** et/ou votre personne de confiance).

Vos directives anticipées doivent être les plus **personnalisées et précises** possibles (c'est peut-être l'occasion de vous interroger sur ce qui est important pour vous en matière de soins) afin que le médecin puisse les respecter lors de la prise de décision. Vous pouvez en parler avec votre médecin traitant ou l'équipe médicale vous prenant en charge dans notre Centre, afin d'obtenir des précisions sur certains traitements. Si vous le souhaitez, les professionnels de santé sont à votre disposition pour vous accompagner dans la rédaction.

### 4. Qui peut rédiger des directives anticipées ?

---

Toute **personne majeure, malade ou non**, peut rédiger ses directives anticipées, si elle le souhaite.

Pour les **personnes sous tutelle**, une autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, est nécessaire et doit être jointe aux directives anticipées.

Si vous ne pouvez pas écrire et signer vous-même vos directives anticipées, vous pouvez faire appel à deux témoins, dont votre personne de confiance, si vous en avez désigné une. Ils attesteront que le document exprime bien votre volonté libre et éclairée. Ces témoins doivent indiquer leur nom et leur lien avec le patient. Leur attestation doit être jointe aux directives anticipées.

### 5. Quels sujets puis-je aborder dans mes directives anticipées ?

---

En fonction de votre situation et de votre vécu, vous pouvez être amené à vous interroger et à vous exprimer avec l'aide des professionnels de santé sur vos préférences **en lien avec les soins relatifs à votre fin de vie**.

► Par exemple, **vous pouvez aborder avec votre médecin traitant, ou l'équipe médicale vous prenant en charge**, les traitements en cours et/ou les traitements qui pourraient vous être proposés :

- maintien ou refus de certains traitements
- maintien ou refus de l'intervention chirurgicale
- maintien ou refus de l'alimentation et l'hydratation artificielles
- maintien ou refus des mesures de réanimation (dont intubation, trachéotomie)
- choix de la sédation profonde et continue jusqu'au décès (voir encadré ci-dessous)
- etc.

► En revanche, **vous ne pouvez pas** :

- prétendre à des traitements non reconnus ou non prodigués dans un établissement donné
- demander l'assistance au suicide ou l'euthanasie
- etc.

Dans tous les cas, le médecin qui s'occupera de vous lors de votre fin de vie mettra tout en œuvre pour soulager et apaiser vos souffrances. Votre bien être et celui de vos proches resteront la priorité.

### **Sédation profonde et continue jusqu'au décès**

En cas d'arrêt des traitements qui vous maintiennent artificiellement en vie, vous pouvez indiquer clairement dans vos directives anticipées si vous voulez ou non bénéficier d'une sédation profonde et continue associée à un traitement de la douleur. C'est un **traitement qui vous endort et a pour objectif la perte de conscience jusqu'au décès**.

Si vous souhaitez davantage d'information sur cette sédation profonde et continue, vous pouvez vous adresser à votre médecin traitant ou à l'équipe médicale vous prenant en charge dans notre Centre.

## **6. Mes directives anticipées seront-elles respectées ?**

Les médecins qui vous prendront en charge **sont tenus de respecter** vos directives anticipées.

Les directives anticipées s'imposent au médecin, sauf dans les cas strictement prévus par la loi\* :

- en cas d'urgence vitale, pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation,
- si votre situation médicale ne correspond pas aux circonstances décrites dans vos directives anticipées, le refus de les appliquer ne pourra être pris que par une décision collégiale entre votre médecin et l'équipe médicale. À cette occasion, ils pourront recueillir le témoignage de votre volonté auprès de votre personne de confiance, ou, à défaut, de votre famille ou de vos proches.

Si vous le souhaitez, vous pouvez en discuter avec votre équipe médicale, afin de vous assurer que vos directives seront bien comprises.

\* Loi du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie.

## **7. Puis-je modifier mes directives anticipées ? Et combien de temps sont-elles valables ?**

La **validité** des directives anticipées est dorénavant **illimitée dans le temps** et elles sont **modifiables à tout moment**. Si vous les modifiez, pensez à en informer votre Centre et les personnes à qui vous aviez confié vos précédentes directives.

En présence de plusieurs directives anticipées, le document le plus récent l'emporte.

## 8. Où conserver mes directives anticipées pour en garantir l'accessibilité ?

---

Afin qu'elles soient bien prises en compte, il est important de **rendre accessibles** vos directives anticipées. Pour cela, vous pouvez transmettre une copie à votre médecin référent afin de l'intégrer dans votre dossier médical. Vous pouvez également les donner à votre personne de confiance, votre médecin généraliste et vos différents médecins spécialistes.

Si vous les modifiez, veillez à communiquer la nouvelle version à ces mêmes personnes.

Si vous avez déposé des directives anticipées dans le dossier médical partagé, sachez que nous ne pouvons pas les récupérer automatiquement. De ce fait, merci de nous en remettre une copie.

## 9. Que se passe-t-il si je n'ai pas rédigé de directives anticipées ?

---

Les soins et traitements de confort (prise en charge de la douleur, de difficultés respiratoires, de l'anxiété...), qui s'imposent à tous les soignants, seront bien sûr poursuivis et renforcés si besoin. **L'objectif prioritaire est de vous permettre une fin de vie sans souffrance.**

S'il n'y a pas de directives anticipées et si vous êtes un jour hors d'état d'exprimer votre volonté, la loi\* demande aux médecins de ne pas commencer ou de ne pas poursuivre des traitements qui leur sembleraient déraisonnables, c'est-à-dire inutiles ou disproportionnés, ou qui n'ont d'autre effet que de vous maintenir artificiellement en vie.

Dans ce cas, **le médecin consultera votre personne de confiance si vous l'avez désignée ou à défaut, votre famille ou vos proches** afin de savoir quelle est votre volonté. Il prendra une décision après avoir consulté un autre médecin, en concertation avec l'équipe de soins.

Toute décision d'administration d'une sédation profonde et continue jusqu'au décès ne sera prise qu'après la consultation d'un autre médecin et après avoir recueilli auprès de la personne de confiance si elle existe, ou à défaut de votre famille ou de vos proches le témoignage de votre volonté. L'objectif est que cette décision soit la plus proche possible de vos souhaits.

# FORMULAIRE DE LA DÉSIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE

Nom / Prénom / Date de naissance

## étiquette patient

Je, soussigné(e)

M

Mme

Nom de naissance .....

Nom d'usage .....

Prénom.....

Date de naissance ...../...../.....

Adresse.....

.....

désigne en tant que personne de confiance :  M  Mme

Nom de naissance .....

Nom d'usage .....

Prénom.....

Date de naissance ...../...../.....

Nationalité.....

Adresse mail.....

Adresse.....

.....

Téléphone ...../...../...../...../..... (obligatoire)

Lien avec le patient  parent  proche  médecin traitant

*J'ai bien noté que cette personne de confiance m'assistera en cas de besoin*

Pour une durée illimitée (jusqu'à révocation)

Je ne souhaite pas désigner de personne de confiance

• Elle sera informé(e) par mes soins de cette désignation et je devrai m'assurer de son accord.

• La présente désignation annule la précédente le cas échéant. Je peux mettre fin à cette désignation à tout moment et par tout moyen.

Fait à : ..... le : .....

Signature du patient :

Signature de la personne de Confiance :

## MES DIRECTIVES ANTICIPÉES

**IMPORTANT :** En application du décret n°2016-1067 du 3 août 2016 relatif aux directives anticipées prévues par la loi n°2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie.

### Les directives anticipées

Toute personne majeure peut rédiger ses directives anticipées (DA) : instructions écrites qui permettent à toute personne majeure d'exprimer «sa volonté relative à sa fin de vie en ce qui concerne les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement d'actes médicaux», «pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté». Ce document est destiné aux professionnels de santé.

### Avez-vous rédigé des directives anticipées ?

Oui

Non

Si oui, à qui les avez-vous remises :

### Souhaitez-vous rédiger des directives anticipées ?

Oui

Non

(Si oui, solliciter un membre de l'équipe soignante pour vous informer de la démarche)

**Signature patient :**